

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

OBJET : interdiction de stationnement pour les gens du voyage

**N° 146/2020
annule et remplace le précédent**

Le Maire de la commune de **TOUR-EN-SOLOGNE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'article L 2212-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police municipale,

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30/12/2002 portant constitution du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Loir et Cher

Vu l'adhésion de la commune de Tour-en-Sologne à la Communauté de Communes du Grand Chambord

Considérant la création par la Communauté de Communes du Grand Chambord d'une aire d'accueil familial des gens du voyage sur Saint-Laurent-Nouan 41220 – RD 951 – lieudit les Rottes représentant 6 emplacements

Considérant que la commune est en conformité avec la réglementation du fait de son adhésion à la Communauté de Communes du Grand Chambord et de sa participation au financement de cette aire,

ARRETE

ARTICLE 1er : les personnes sans domicile ni résidence fixes, astreintes à l'obligation de détenir des titres de circulation ou exerçant des activités ambulantes et désirant stationner dans des véhicules habités, sur le territoire de la commune, devront se rendre obligatoirement sur les terrains aménagés par la communauté de communes du Grand Chambord, à cet effet, situé au lieudit les Rottes à Saint-Laurent-Nouan, représentant 6 emplacements (soit 12 caravanes).

ARTICLE 2 : le stationnement de ces véhicules sur tout autre lieu de la commune est interdit

ARTICLE 3 : des dérogations à ces dispositions pourront être accordées

- pour les personnes admises à participer aux fêtes foraines ou aux manifestations publiques agréées,
- pour les propriétaires de cirque ambulants et leur troupe, munis d'une autorisation délivrée par la mairie

ARTICLE 4 : le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat

ARTICLE 5 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans l'ampliation sera adressée à :

- la Préfecture de Loir-et-Cher
- à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, 16, Rue de Signeulx – 41013 Blois Cedex
- M. le Commandant du Groupement de CRS – BP 209 – 37542 Saint-Cyr-Sur-Loire
- La gendarmerie de Bracieux

TRANSMIS AU REPRESENTANT

DE L'ETAT LE 08/12/2020

ACCUSE DE RECEPTION LE 08/12/2020

PUBLIE OU NOTIFIE LE 08/12/2020

CERTIFIE EXECUTOIRE LE 08/12/2020

TOUR-EN-SOLOGNE le Maire :

Patrice DUCHET

Fait à TOUR-EN-SOLOGNE

Le 07 décembre 2020

Le Maire : Patrice DUCHET.

